

ARRETE concernant la circulation routière

le Conseil communal de Valangin; vu la loi fédérale sur la circulation, du 19 décembre 1958; vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979; vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière, du 1er octobre 1968, et son arrêté d'exécution du 4 mars 1969,

arrête:

Article premier. -

Un passage pour piétons est aménagé sur la route cantonale N° 2274 au droit de l'immeuble « Touchon » (signal N° 4.11 OSR et marque 6.18 OSR).

Art. 2. -

Une bande longitudinale pour piétons est marquée au Sud de la route cantonale N° 1003 entre l'église et le chemin du Saut (marques 6.19 OSR).

Art. 3. -

Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Valangin, le 13 janvier 2000

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le président W. Gerber

Le secrétaire E. Balmer

Décision : approuvé ce jour

Neuchâtel, le 24 janvier 2000

Service des Ponts et Chaussées L'ingénieur cantonal

Marcel de Montmollin

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 20 jours dès la publication dans la Feuille officielle cantonale et en deux exemplaires auprès du Département de la gestion du territoire, Le Château, 2001 Neuchâtel.

Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et les moyens de preuve éventuels. En cas de rejet même partiel du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur.